

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

J. J. J. J. J.

17 FEB. 1992

Communiqué de presse de l'OMPI n° PCT/56
Genève, le 31 janvier 1992

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1991

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, communique les résultats des opérations effectuées au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1991.

1. Depuis 1978, le PCT offre aux inventeurs et aux industriels une voie avantageuse pour le dépôt de demandes internationales en vue de l'obtention d'une protection par brevet à l'étranger.
2. L'accroissement marqué du nombre de demandes internationales déposées en vertu du PCT au cours des dernières années s'est poursuivi en 1991. L'OMPI a reçu 22.247 demandes internationales provenant du monde entier, ce qui représente un accroissement de 16,12% par rapport à l'année 1990. Ces 22.247 demandes internationales ont eu, dans les Etats contractants du PCT, les effets d'environ 500.000 demandes nationales.
3. Au cours de l'année 1991, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Mongolie et la Tchécoslovaquie sont devenues des Etats contractants du PCT, ce qui a porté le nombre de ces Etats à 49.
4. A compter du 1er décembre 1991, Monaco, qui était déjà un Etat contractant du PCT, est devenu lié par la Convention sur le brevet européen. Toute désignation de Monaco dans une demande internationale est réputée être une désignation de ce pays aux fins de l'obtention d'un brevet européen.
5. Depuis le 1er janvier 1992, les 49 Etats contractants du PCT sont les suivants :

En Afrique : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo;

En Amérique : Barbade, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique;

En Asie et dans le Pacifique : Australie, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka;

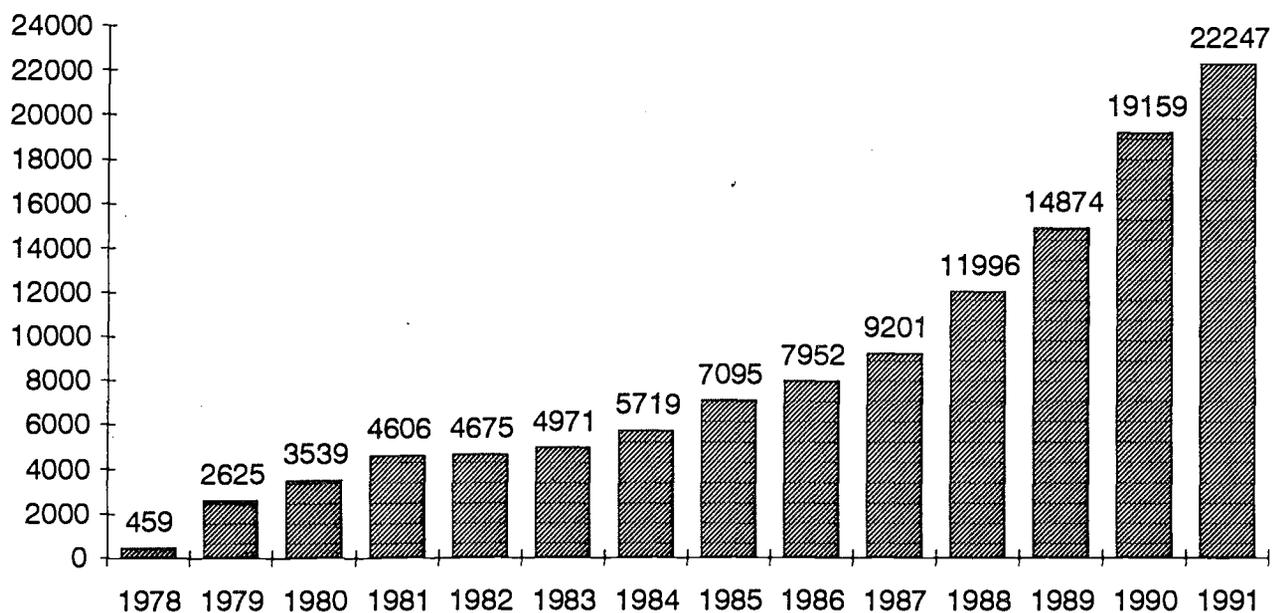
En Europe : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie¹, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

6. Selon le système instauré par le PCT, le déposant a la possibilité, par le dépôt d'une seule demande, et sans avoir initialement à traduire celle-ci ni à payer les taxes nationales, d'obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans tous les Etats énumérés au paragraphe précédent.

7. Chaque demande internationale est soumise à une recherche internationale qui est effectuée par l'un des plus importants offices de brevets du monde et dont l'objet est de découvrir l'état de la technique pertinent. S'il le désire, le déposant peut demander que la demande internationale fasse l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'un de ces offices et obtenir une opinion sur la question de savoir si l'invention revendiquée satisfait aux principaux critères de brevetabilité. Le déposant, lorsqu'il est en possession du rapport de recherche internationale, et, s'il a demandé l'examen préliminaire international, du rapport correspondant, est dans une situation beaucoup plus favorable pour déterminer s'il convient d'entamer la procédure de délivrance nationale auprès des différents offices de brevets. C'est seulement si le déposant, après avoir vu le rapport de recherche et, le cas échéant, le rapport d'examen, est convaincu qu'il a intérêt à obtenir une protection par brevet dans différents pays qu'il engagera les frais correspondant aux taxes nationales, au coût des traductions et aux honoraires des mandataires étrangers. Le délai applicable pour le règlement de ces frais est par ailleurs repoussé d'un an et demi par rapport à ce qui serait le cas selon le système traditionnel (ne faisant pas appel au PCT).

8. *Statistiques.* Le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international de l'OMPI en 1991 s'élève à 22.247 (il était de 19.159 en 1990). Le nombre correspondant de demandes internationales reçues chaque année depuis le début du fonctionnement du PCT s'établit comme suit :

Nombre de demandes internationales reçues depuis 1978



¹ Il n'a pas encore été déterminé quels autres Etats de l'ancienne Union soviétique sont ou seront liés par le PCT.

9. Le tableau qui suit indique le pays d'origine des demandes internationales reçues par le Bureau international en 1991 avec les pourcentages correspondants.

Pays d'origine ²	Demandes reçues		Pourcentage	
	1991	(1990)	1991	(1990)
Allemagne	2.867	(2.695)	12,89	(14,07)
Australie	599	(610)	2,69	(3,18)
Autriche	171	(159)	0,77	(0,83)
Belgique	135	(106)	0,61	(0,55)
Brésil	29	(25)	0,13	(0,13)
Bulgarie	3	(0)	0,01	(0,00)
Canada	472	(439)	2,12	(2,29)
Danemark	414	(344)	1,86	(1,80)
Espagne	85	(56)	0,38	(0,29)
Etats-Unis d'Amérique	9.036	(7.310)	40,62	(38,15)
Finlande	400	(309)	1,80	(1,61)
France	1.094	(944)	4,92	(4,93)
Grèce	18	(9)	0,08	(0,05)
Hongrie	54	(83)	0,24	(0,43)
Italie	284	(237)	1,28	(1,24)
Japon	1.815	(1.716)	8,16	(8,96)
Luxembourg	12	(14)	0,05	(0,07)
Norvège	170	(184)	0,76	(0,96)
Pays-Bas	321	(257)	1,44	(1,34)
Pologne	15	(0)	0,07	(0,00)
République de Corée	34	(23)	0,15	(0,12)
République populaire démocratique de Corée	2	(1)	0,01	(0,01)
Roumanie	2	(2)	0,01	(0,01)
Royaume-Uni ³	2.486	(2.126)	11,17	(11,10)
Suède	949	(850)	4,27	(4,44)
Suisse ⁴	412	(396)	1,85	(2,07)
Tchécoslovaquie	2	(0)	0,01	(0,00)
Union soviétique ⁵	366	(264)	1,65	(1,38)
TOTAL	22.247	(19.159)	100,00	(100,00)

² 2.589 demandes internationales (soit 11,64% des demandes reçues) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB). Ces demandes sont incluses dans les demandes indiquées pour les pays membres de l'OEB dont le déposant est le national ou le résident.

³ Y compris les demandes pour Hong Kong et l'île de Man puisque l'office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents de Hong Kong et de l'île de Man.

⁴ Y compris les demandes pour le Liechtenstein puisque l'office national suisse est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

⁵ Les chiffres indiqués renvoient aux demandes internationales déposées par des nationaux ou résidents de l'ancienne Union soviétique avant le 25 décembre 1991.

10. En 1991, le nombre moyen d'Etats contractants désignés dans chaque demande internationale a été de 22,84 (20,01 en 1990). Le nombre moyen de taxes de désignation dues par demande internationale a été de 9,29 (8,27 en 1990). Cette différence tient au fait que lorsque plusieurs pays sont désignés pour l'obtention d'un brevet régional (brevet européen ou brevet de l'OAPI), une seule taxe de désignation est exigible, et que chaque désignation en plus des dix premières qui donnent lieu à la perception de taxes de désignation est gratuite. Cette différence montre aussi que les déposants suppriment un certain nombre de désignations—effectuées gratuitement lors du dépôt de la demande—au moment où ils versent les taxes de désignation, ce qui est un résultat normal de la procédure du PCT. En 1991, un brevet européen a été demandé dans 21.241 demandes internationales, soit 95,47% des cas (17.328 en 1990, soit 93,57% des cas). Le nombre de demandes internationales qui contenaient plus de dix désignations a été de 5.199 (soit 23,37%); leurs déposants ont donc bénéficié de l'avantage inhérent au fait que toute désignation en plus des dix premières est gratuite.

11. Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale compétente. Le nombre des demandes envoyées aux différentes administrations de recherche en 1991 s'établit comme suit :

Administration	Nombre de demandes		Pourcentage	
	1991	(1990)	1991	(1990)
Australie	597	(610)	2,68	(3,18)
Autriche	99	(119)	0,45	(0,62)
Etats-Unis d'Amérique	6.004	(5.118)	26,99	(26,71)
Japon	1.754	(1.668)	7,88	(8,72)
Suède	1.862	(1.631)	8,37	(8,51)
Union soviétique ⁶	371	(265)	1,67	(1,38)
Office européen des brevets	11.560	(9.748)	51,96	(50,88)
TOTAL	22.247	(19.159)	100,00	(100,00)
	=====	=====	=====	=====

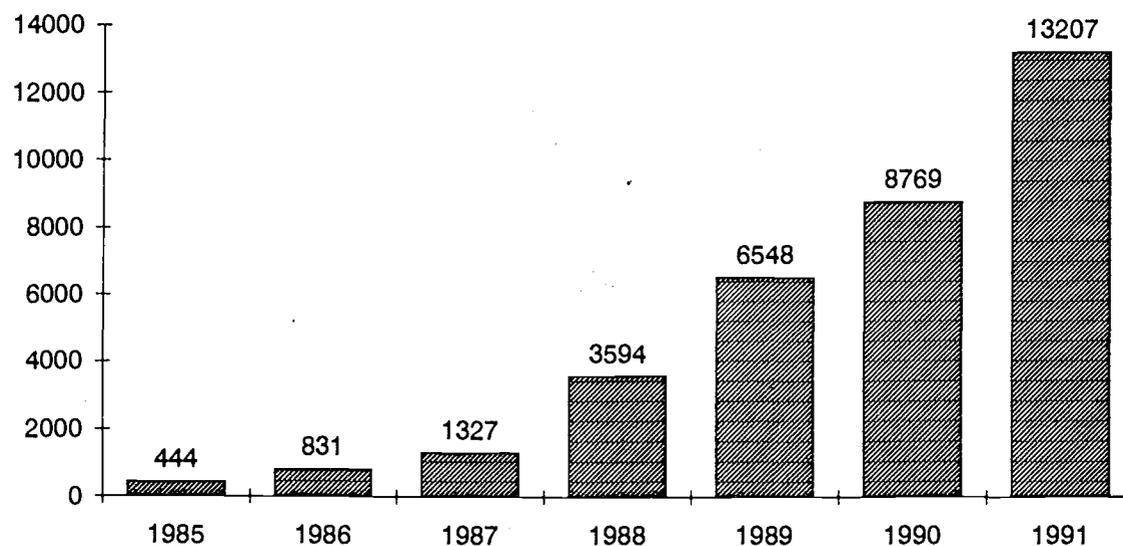
⁶ L'administration prise en considération est l'office des brevets de l'ancienne Union soviétique.

12. Les langues dans lesquelles les demandes internationales reçues par le Bureau international en 1991 ont été déposées sont les suivantes :

Langue de dépôt	Nombre de demandes		Pourcentage	
	1991	(1990)	1991	(1990)
Allemand	3.272	(3.098)	14,71	(16,17)
Anglais	14.562	(12.097)	65,45	(63,14)
Danois	142	(130)	0,64	(0,68)
Espagnol	82	(51)	0,37	(0,27)
Finois	176	(110)	0,79	(0,57)
Français	1.185	(1.071)	5,33	(5,59)
Japonais	1.753	(1.667)	7,88	(8,70)
Néerlandais	104	(83)	0,47	(0,43)
Norvégien	102	(104)	0,46	(0,55)
Russe	366	(265)	1,64	(1,38)
Suédois	503	(483)	2,26	(2,52)
TOTAL	22.247	(19.159)	100,00	(100,00)
	=====	=====	=====	=====

13. En 1991, le nombre de demandes d'examen préliminaire international présentées en vertu du chapitre II du PCT s'est élevé à 13.207, ce qui représente une augmentation de 50,61% par rapport à 1990. Les chiffres correspondants, pour chaque année civile depuis 1985, s'établissent comme suit :

**Nombre de demandes d'examen préliminaire international
déposées dans le monde**



Ces 13.207 demandes d'examen préliminaire international ont été déposées auprès des offices mentionnés ci-dessous, qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international :

Administration	Nombre de demandes d'examen		Pourcentage	
	1991	(1990)	1991	(1990)
Australie	460	(405)	3,48	(4,62)
Autriche	35	(18)	0,26	(0,21)
Etats-Unis d'Amérique	4.954	(2.808)	37,51	(32,02)
Japon	268	(155)	2,03	(1,77)
Royaume-Uni	1.722	(1.193)	13,04	(13,60)
Suède	969	(888)	7,34	(10,13)
Union soviétique ⁷	21	(10)	0,16	(0,11)
Office européen des brevets	4.778	(3.292)	36,18	(37,54)
TOTAL	13.207	(8.769)	100,00	(100,00)
	=====	=====	=====	=====

L'augmentation de 50,61% du nombre des demandes d'examen préliminaire international en 1991 par rapport à 1990 peut être attribuée au fait que la plupart des Etats contractants peuvent maintenant être élus aux fins de l'examen préliminaire international et que les déposants sont de plus en plus conscients des avantages qu'offre la procédure prévue au chapitre II du PCT.

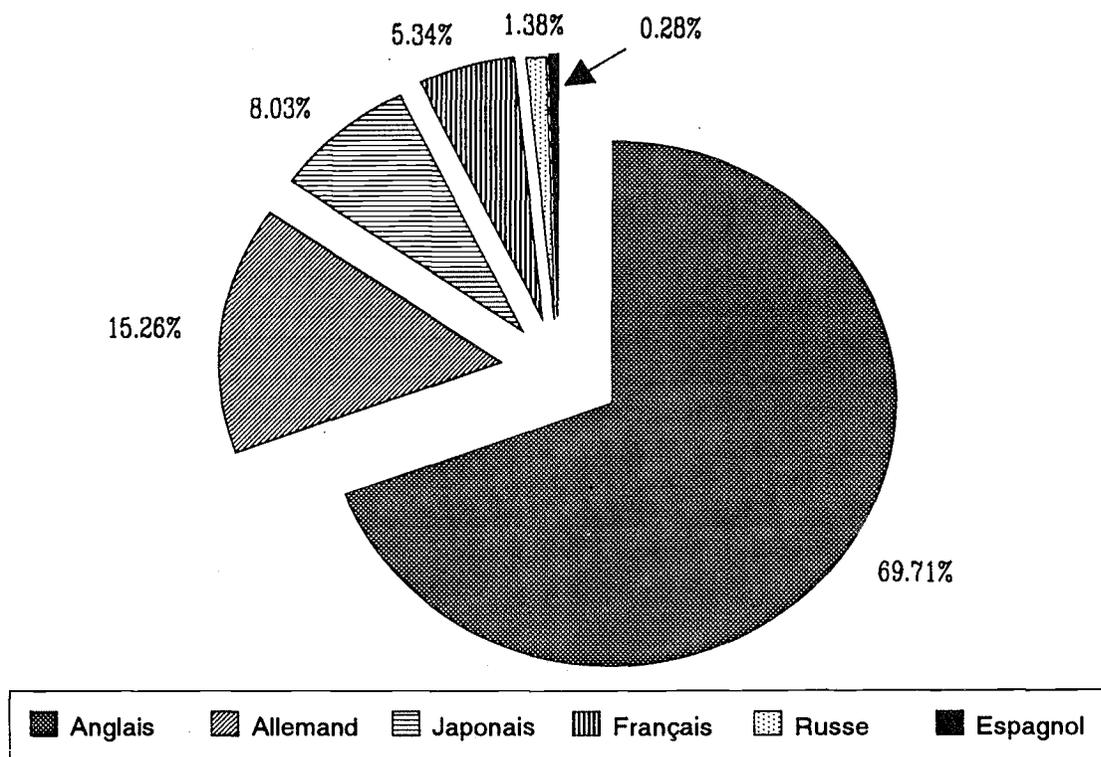
14. *Publications selon le PCT.* La publication bimensuelle de la Gazette du PCT en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie en 1991. En plus de nombreux renseignements de caractère général, la Gazette du PCT a comporté des rubriques relatives aux 20.178 demandes internationales (16.103 en 1990) publiées sous la forme de brochures du PCT (en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la Gazette. Trois numéros spéciaux ont été publiés. Deux d'entre eux contenaient une récapitulation de renseignements de caractère général et le troisième le texte des modifications du règlement d'exécution du PCT adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 12 juillet 1991 (voir plus loin les paragraphes 17 à 20). Le nombre de demandes internationales publiées en 1991 sous forme de brochures dans les langues précitées s'établit comme suit :

Langue de publication	Nombre de demandes	Pourcentage
Allemand	3.079	15,26
Anglais	14.066	69,71
Espagnol	58	0,28
Français	1.077	5,34
Japonais	1.620	8,03
Russe	278	1,38
TOTAL	20.178	100,00
	=====	=====

7

L'administration prise en considération est l'office des brevets de l'ancienne Union soviétique.

Langues de publication des demandes internationales en 1991



15. Le Bureau international a poursuivi, en coopération avec l'Office européen des brevets, la production de disques compacts ROM contenant chacun le texte complet et les dessins d'environ 500 demandes internationales publiées de même que les données bibliographiques correspondantes sous une forme codée se prêtant à la recherche. Toutes les demandes internationales publiées en 1990 et en 1991 sont disponibles sur disques compacts ROM (au total, 72 disques compacts ROM).

16. **Réunions.** Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT a tenu la deuxième partie de sa quatrième session du 11 au 15 mars 1991 et a poursuivi l'examen des modifications du règlement d'exécution du PCT proposées par le Bureau international.

17. L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa dix-huitième session (onzième session extraordinaire) du 8 au 12 juillet 1991 et a adopté un grand nombre des modifications du règlement d'exécution du PCT que le Comité des questions administratives et juridiques du PCT avait examinées lors de ses sessions de 1990 et 1991. Ces modifications entreront en vigueur le 1er juillet 1992.

18. Les modifications en question permettent de rationaliser davantage les procédures de dépôt et d'instruction des demandes internationales de brevet selon le PCT et rendent plus simples, plus sûres et plus accessibles pour les déposants les procédures prévues dans le cadre de ce traité. Elles tiennent compte de 13 années d'expérience de l'utilisation et de l'administration du traité.

19. Parmi les modifications les plus importantes figurent les suivantes :

- les conditions de nationalité et de résidence pour l'accès aux procédures du PCT sont assouplies;

- le dépôt de requêtes et de demandes d'examen préliminaire international établies par ordinateur, le dépôt par télécopieur et l'expédition par des entreprises d'acheminement sont plus largement acceptés qu'auparavant;

- les conditions de forme et de langue, ainsi que la correction des irrégularités commises à cet égard, sont simplifiées pour ce qui est du paiement des taxes, de la signature des documents et de la langue utilisée dans la requête, les dessins et l'abrégé;

- la règle de l'unité de l'invention est modifiée dans l'optique d'une plus grande harmonisation internationale des législations sur les brevets;

- pour certaines inventions biotechnologiques, de nouveaux moyens de recherche sont instaurés, les déposants étant tenus de fournir, pour toute séquence de nucléotides ou d'acides aminés, un listage conforme aux normes prescrites ou établi sous une forme déchiffrable par machine;

- les procédures d'examen préliminaire international sont clarifiées, ce qui permet à l'administration chargée de cet examen de le commencer plus tôt que jusqu'à présent;

- lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'une période de 19 mois à compter de la date de priorité, ce fait donne lieu à une notification dans la Gazette du PCT, assortie de l'indication des Etats désignés liés par le chapitre II du traité qui n'ont pas été élus;

- enfin, un déposant pourra avoir un mandataire ou un mandataire secondaire spécialement pour la procédure auprès d'une administration chargée de la recherche internationale ou d'une administration chargée de l'examen préliminaire international.

20. Ces modifications entreront en vigueur le 1er juillet 1992, date à laquelle les formulaires, le Guide du déposant du PCT, les instructions administratives et, autant que possible, diverses directives à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le traité auront été mis à jour pour tenir compte des modifications. Des brochures contenant le texte du traité et de son règlement d'exécution tel que modifié seront publiées en plusieurs langues dans les prochains mois.

21. L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa dix-neuvième session en septembre et octobre 1991. Elle a notamment examiné un second rapport sur l'état actuel et l'avenir des travaux relatifs à l'élaboration d'un système de traitement d'images et de publication assisté par ordinateur pour l'instruction des demandes internationales selon le PCT. Elle a aussi approuvé une augmentation de 8% des taxes du PCT à compter du 1er janvier 1992.

22. En 1991, des fonctionnaires du Bureau international ont pris part à des réunions consacrées exclusivement à l'étude de l'utilisation et des avantages du PCT en Allemagne, en Belgique, au Canada, au Chili, en Chine, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Hongrie, en Israël, au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas, aux Philippines, au Royaume-Uni, en Suède, en Suisse et en Tchécoslovaquie.

23. *Commande de publications du PCT.* Les publications suivantes sont en vente à l'OMPI (Groupe de la vente et de la diffusion des publications), boîte postale 18, 1211 Genève 20, Suisse, télécopieur N° (41 22) 733 54 28 :

- *Guide du déposant du PCT*, publication sur feuilles mobiles de plus de 600 pages (disponible en français et en anglais),

- *brochures du PCT*, contenant les demandes internationales publiées (en diverses langues, mais comprenant toujours aussi le titre et l'abrégé en anglais),
 - *Gazette du PCT* (disponible en français et en anglais),
 - *brochure contenant le texte du traité et de son règlement d'exécution* (disponible en français, en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en italien, en portugais et en russe),
 - *brochure contenant le texte des instructions administratives du PCT* (disponible en français et en anglais).
24. Les disques compacts ROM contenant les demandes internationales publiées peuvent être commandés auprès de l'Office européen des brevets, à Munich (Allemagne).
25. Un dépliant intitulé *Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* (disponible en français, en allemand, en anglais et en espagnol) peut être obtenu gratuitement auprès du Bureau international de l'OMPI.

[Fin]